

**Au Conseil communal
De et A
1008 Prilly**

Prilly, le 16.09.2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Composition et fonctionnement de la commission

La commission ad hoc chargée d'examiner le préavis n° 18-2026 s'est réunie à Castelmont le 15.09.2026 à 18:30 dans la composition suivante :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| • Steeve Cannizzaro | PLR |
| • Annelies Garcia | VER |
| • Florent Héroguel | VER, confirmé rapporteur |
| • Alexandre Milliet | VL/LC, confirmé Président |
| • Damien Sauter | PSIG |
| • Jean-Yves Tinner | PLR |
| • Vincent Zodogome | PSIG |

La commission examine également le préavis n°19-2026 dont l'objet est proche. La Municipalité est représentée par M. le syndic Luigi Sartorelli et M. le municipal Fabien Deillon.

2. Présentation de l'objet et discussion en présence de la municipalité

M. le syndic rappelle que ces deux préavis sont présentés à chaque début de législature. Les deux préavis ont été repris tel quel par rapport aux versions de 2021, avec des modifications mineures (toiletage de vocabulaire). Pas de changement notable, mis à part l'augmentation de l'autorisation pour les dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles de CHF50'000 à CHF100'000 pour le préavis 18-2026.

1. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi qu'acquisition et aliénation de participations dans les sociétés commerciales

Question. Un.e commissaire demande si cette autorisation a été actionnée régulièrement.

Réponse. De mémoire, cette clause n'a pas été actionnée. La liste des titres est visible dans les lignes du budget concernées.

2. Autorisation de plaider devant les instances judiciaires et arbitrales

Question. Un.e commissaire demande si cette autorisation a été actionnée régulièrement.

Réponse. La Municipalité indique qu'elle est rarement utilisée, mais considère cette marge de manœuvre comme importante afin de pouvoir agir dans les délais requis.

3. Acceptation de legs et de donations affectés de conditions ou charges, ainsi qu'acceptation de successions sous bénéfice d'inventaire

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n°18-2026 concernant les demandes d'autorisations générales pour la durée de la législature 2026-2031

Question. Un.e commissaire demande si cette autorisation a été actionnée régulièrement.

Réponse. M. le syndic indique, de mémoire, que les cas sont très rares. Il mentionne deux biens reçus en legs il y a plus de trente ans, l'un situé à l'avenue du Château et l'autre à la promenade des Alpes. Un service communal occuperait actuellement ce dernier.

4. Autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Question. Un.e commissaire relève que le plafond proposé en 2021 était de CHF 100'000 par poste budgétaire et par année, puis amendé à CHF 50'000. Un.e commissaire demande pourquoi le préavis n° 18-2026 propose de porter ce montant à CHF 100'000 et sur quel retour d'expérience cette augmentation repose.

Réponse. M. le syndic indique que la reprise du montant de CHF 100'000 comme référence constituait un oubli. Il précise que l'utilisation de cette autorisation n'exonère pas la Municipalité de renseigner ultérieurement le Conseil communal.

Question. Un.e commissaire demande à quelle fréquence cette autorisation a été utilisée durant la législature précédente et si des situations concrètes justifient le doublement du plafond.

Réponse. La Municipalité indique avoir eu recours à cette autorisation durant la législature précédente. Elle cite notamment certains dépassements liés aux travaux du BHNS et évoque, à titre d'exemple de situation nécessitant une intervention rapide, la rupture d'une canalisation à la route du Chasseur. Aucun décompte détaillé des utilisations de cette autorisation ni des montants concernés n'est communiqué en séance.

5. Fin de législature - Durée des autorisations générales

Question. Un.e Commissaire demande si la formulation "renouvellement intégral" est juste.

Réponse. Même si le syndic ou des Conseillers Municipaux actuels sont réélus, il s'agit formellement d'un renouvellement intégral.

Le délai jusqu'au 31 décembre est important pour pouvoir continuer à utiliser ces autorisations jusqu'à la tenue de la commission ad'hoc en début de législature.

Question. Un.e commissaire demande pourquoi les points suivants ont été retirés par rapport aux conclusions du préavis correspondant (17-2021)

6. d'ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de certains frais d'études qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement, ceci jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas ;

7. de bénéficier d'une marge de tolérance pour tout dépassement de crédit d'investissement n'excédant pas CHF 50'000.- pour les projets de moins de CHF 1 million ou 5% du crédit voté par le Conseil communal ;

8. de dispenser la Municipalité de solliciter des crédits complémentaires pour les diverses contributions de la Commune aux charges cantonales ;

9. d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, par communication, de l'usage qu'elle a fait de ces autorisations ;

10. de dire que, en fin de législature, les présentes autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année de renouvellement intégral desdites autorités.

Réponse. La Municipalité indique que les éléments retirés des conclusions sont désormais couverts par le nouveau cadre comptable MCH2 ou par les dispositions générales figurant dans le préavis. Aucun renvoi précis aux dispositions concernées n'est toutefois communiqué en séance.

3. Délibérations et amendementss

La commission constate que le plafond des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles adopté en 2021 était de CHF 50'000 par poste budgétaire et par année, alors que le préavis propose de le porter à CHF 100'000. La Municipalité indique que la référence faite au précédent plafond de CHF 100'000 résultait d'un oubli de la décision de 2021.

Plusieurs commissaires regrettent que cette augmentation n'ait pas été accompagnée d'un bilan chiffré de l'utilisation de cette autorisation durant la législature précédente. La commission estime néanmoins qu'une marge de manœuvre accrue peut se justifier par l'évolution des coûts et la nécessité d'intervenir rapidement face à des situations imprévisibles et exceptionnelles. Elle accepte par conséquent le plafond proposé de CHF 100'000.

4. Vote final

La commission passe ensuite au vote.

La commission accepte à l'unanimité le préavis n°18-2026 tel que présenté.

La séance est levée à 20h02.

5. Conclusions

En vertu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prilly,

- Vu le préavis municipal n° 18–2026
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031, les autorisations générales suivantes, lesquelles demeurent valables jusqu'à l'adoption de nouvelles autorisations générales par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral desdites autorités :

1. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que de procéder à l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises;
2. de statuer sur les aliénations de participations dans des sociétés commerciales, associations et fondations, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas;

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n°18-2026 concernant les demandes d'autorisations générales pour la durée de la législature 2026-2031

3. de plaider devant les instances judiciaires et arbitrales en matière civile, pénale et administrative, incluse l'autorisation d'accomplir tous actes de procédure au sens de l'article 72 CPC;
4. d'accepter des legs et des donations affectés de conditions ou charges jusqu'à concurrence de CHF 500'000.
 - a. par cas, ainsi que jusqu'à concurrence de CHF 500'000.
 - b. par succession sous bénéfice d'inventaire;
5. d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par poste figurant au budget et par année.

Au nom de la commission :

Florent Héroguel, Rapporteur

Alexandre Milliet, Président